

EXTRAITS DE LA LOI DU 27 JUILLET 1971 SUR LE FINANCEMENT DES UNIVERSITÉS

ARTICLE 40 bis § 1er

Les échelles de traitement, fixées par la loi pour les membres du personnel enseignant et par le Roi pour les membres du personnel scientifique des institutions universitaires de l'État, sont étendues, à la condition qu'ils exercent effectivement des fonctions équivalentes, aux membres du personnel enseignant et du personnel scientifique des institutions universitaires subventionnées par l'État énumérées à l'article 25 de la présente loi.

ARTICLE 40 bis § 3

Pour les membres du personnel rémunérés à charge des allocations de fonctionnement définies à l'article 25, les échelles de traitement fixées par le Roi pour les membres du personnel administratif et technique des institutions universitaires de l'État sont étendues aux membres du personnel administratif et technique des institutions universitaires subventionnées par l'État qui sont soumis au statut dont il est question à l'article 41 ci-dessous.

ARTICLE 41

Par décision de leur conseil d'administration, les institutions universitaires subventionnées par l'État fixent pour leur personnel rémunéré à charge des allocations de fonctionnement définies à l'article 25, un statut équivalent au statut fixé par les lois et règlements pour le personnel des institutions universitaires de l'État.

ARTICLE 41 bis

Les institutions universitaires qui recrutent à charge des allocations de fonctionnement définies à l'article 25, des personnes précédemment rémunérées par le patrimoine, par dérogation à l'article 41 et aux lois et règlements fixant le statut du personnel des institutions universitaires de l'État, peuvent accorder à ces agents, lors de leur recrutement, le grade et l'ancienneté dont ils bénéficiaient à condition que :

- a) l'agent compte au moins cinq ans de service ;
- b) et qu'il obtient le grade et l'ancienneté qu'il aurait pu obtenir si ses prestations antérieures avaient été effectuées dans le respect des lois et règlements qui s'appliquent au personnel rémunéré à charge des allocations de fonctionnement définies à l'article 25 ;
- c) et n'a pas atteint l'âge de 50 ans.